

(a)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT TOTAL DE 2 339 623,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 2 339 623,00 €, à contracter par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 60 ans pour le PLUS Foncier et de 40 ans pour le PLUS Construction (deux lignes de prêt).

Ce prêt est destiné au financement de l'opération de construction de 18 logements collectifs locatifs sociaux (PLUS).

Ce programme est situé aux 4, Boulevard Dauzac/51, Avenue de Montolivet dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est fixée à deux ans à compter de la date de la délibération. Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

(b)

**OCTROI DE LA GARANTIE  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 459 581,00 €  
CONTRACTE PAR L'O.P.H. 13 HABITAT**

**Convention particulière de garantie  
(Application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mars 1939)**

\*\*\*\*\*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt d'un montant total de 1 459 581,00 €, contracté par l'O.P.H. 13 HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée d'amortissement de 46 ans pour les PLUS et PLAI Foncier et de 40 ans pour les PLUS et PLAI Construction (contrat de Prêt n°55603 – références lignes du Prêt n°5160843, n°5160844, n°5160845 et n°5160846).

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération de construction de 15 logements mixtes locatifs sociaux (11 PLUS collectifs, 4 PLAI individuels).

Ce programme est situé Rue de la Fouse, lieu-dit La Pousaraque sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une garantie d'emprunt concernant un financement contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et intéressant un vote du Département sur un contrat de prêt déjà signé entre l'organisme et la CDC (faisant l'objet d'une annexe à la délibération de garantie d'emprunt), la validité d'utilisation de la garantie est immédiate à partir de la date de publication de la délibération du Département, lui conférant son caractère exécutoire.

**Pour l'organisme,**

**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :